

DEPARTEMENT DE L'AUBE

-- --
Pôle patrimoine
et environnement

-- --
Direction des routes

AMENAGEMENT FONCIER RURAL

Ouverture et organisation de l'enquête publique sur
le périmètre et le mode d'aménagement foncier de la
commune de Chaource

ARRETE N° 2019-6408

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le titre II du livre 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.121-14 et R.121-21 ;
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-4 et suivants et ses articles R.123-3 à R.123-27 ;
- VU la proposition de la Commission communale d'aménagement foncier au Département en date du 25 septembre 2019 sur le mode d'aménagement foncier qu'elle juge opportun d'appliquer et le périmètre correspondant ainsi que les prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes ;
- VU la délibération de la Commission permanente du Département n° 112019/374 en date du 4 novembre 2019 décidant de soumettre le projet d'aménagement foncier à enquête publique ;
- VU la décision en date du 5 décembre 2019 de M. le Vice-Président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne désignant M. Gérard BRU en qualité de Commissaire enquêteur ;
- VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique et notamment :
 - la proposition d'aménagement foncier de la Commission communale d'aménagement foncier établie en application de l'article R.121-20-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
 - un plan faisant apparaître le périmètre retenu pour le mode d'aménagement envisagé ;
 - les études préalables d'aménagement ;
 - les informations portées à la connaissance du Président du Conseil départemental par M. le Préfet de l'Aube ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'aménagement foncier de la commune de Chaource (mode d'aménagement foncier et périmètre), pour une durée de 37,5 jours, du lundi 17 février 2020, 14h00, au mercredi 25 mars 2020, 17h00.
L'enquête se déroulera en mairie de Chaource.

ARTICLE 2 :

M. Gérard BRU, a été désigné en qualité de Commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête par M. le Vice-Président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Chaource pendant 37,5 jours consécutifs, à compter du lundi 17 février 2020 14h00, soit jusqu'au mercredi 25 mars 2020 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la Mairie, soit à titre indicatif :

- du lundi au samedi de 8h30 à 12h00.

Un accès gratuit au dossier sera également assuré par un poste informatique mis à disposition à l'Hôtel du Département - 2 rue Pierre Labonde - 10000 TROYES, du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 17h00.

Chacun pourra ainsi prendre connaissance du dossier d'enquête et, éventuellement :

- soit consigner ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de Chaource ;
- soit consigner ses observations sur le registre dématérialisé accessible sur le site du Département de l'Aube (www.aube.fr) ;
- soit encore les adresser par écrit, pendant la durée de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur, en mairie de Chaource, avec l'intitulé suivant : «enquête publique relative au périmètre et au mode d'aménagement foncier de Chaource».

Ces observations seront tenues à disposition du public.

ARTICLE 4 :

M. le Commissaire enquêteur recevra en mairie de Chaource les personnes qui le désirent et y recueillera les observations éventuelles les :

- lundi 17 février 2020 de 14h00 à 17h00 ;
- vendredi 28 février 2020 de 14h00 à 17h00 ;
- samedi 7 mars 2020 de 9h00 à 12h00 ;
- mercredi 25 mars 2020 de 14h00 à 17h00.

ARTICLE 5 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire puis transmis dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête et les documents annexés, au commissaire enquêteur. Celui-ci, après examen des observations consignées ou annexées au registre, transmettra le dossier avec son rapport, comportant un avis motivé, au Président du Conseil départemental dans le délai maximum d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

ARTICLE 6 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le premier jour de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les deux journaux désignés ci-après :

- Libération Champagne - 39 place Jean Jaurès - 10000 TROYES ;

- L'Est-Eclair - Cap régie - 14 rue Edouard Mignot - Bâtiment A - 51083 REIMS Cedex.
Une publicité par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés s'effectuera dans la commune de Chaource.
L'avis d'enquête sera également accessible sur le site Internet du Département de l'Aube (www.aube.fr) sur la même période.

ARTICLE 7 :

Une copie du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur sera adressée à M. le Président du Conseil départemental et M. le Président du Tribunal administratif.

ARTICLE 8 :

A l'issue de l'enquête et pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le public pourra consulter soit au Département (Pôle patrimoine et environnement – Direction des routes - 2 rue Pierre Labonde à TROYES), soit en mairie de Chaource, le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur, aux heures et jours habituels d'ouverture.
Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur seront également consultables sur le site Internet du Département (www.aube.fr).

ARTICLE 9 :

La procédure est conduite par la Commission communale d'aménagement foncier de Chaource, sous la responsabilité du Département.
A l'issue de l'enquête publique, une fois recueilli l'avis de la Commission communale d'aménagement foncier, il appartiendra au Conseil départemental de décider, soit d'ordonner l'opération d'aménagement foncier envisagée, soit d'y renoncer.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera notifié :

- à M. le Préfet de l'Aube ;
- à M. le Commissaire enquêteur ;
- à M. le Président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

ARTICLE 11 :

Le Directeur général des services du Département et le Maire de Chaource sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Troyes, le 27 DEC. 2019

Le Président du Conseil départemental,



(Signature)
Philippe PICHERY